



REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AGGLOPOLYS

Approuvé par la délibération n° 2010-174 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, complété par la délibération n°2012-288 du Bureau Communautaire du 13 juillet 2012.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts scolaires.

ARTICLE 2. : INSCRIPTION

Conditions d'inscription :

Pour pouvoir bénéficier d'une carte de transport scolaire d'Agglopolys (carte Scolaire), l'élève doit résider **et** être scolarisé dans un des établissements scolaires de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette carte s'adresse aux collégiens, pré-apprentis, élèves en BEP et CAP ainsi qu'aux lycéens (y compris les élèves en Bac Professionnel). Elle s'adresse également aux élèves en écoles maternelles et élémentaires (de plus de 5 ans) empruntant le réseau Azalys pour se rendre à l'école.

Sur le réseau Azalys, les enfants doivent être obligatoirement accompagnés jusqu'à l'âge de 8 ans. Si tel n'était pas le cas, l'enfant sera tout de même pris en charge et accompagné à la gendarmerie à la plus proche.

Modalités d'inscription :

Le formulaire de demande de carte de transport scolaire est disponible :

- auprès de l'Agence Azalys (3 rue du commerce - 41000 Blois) ;
- téléchargeable sur le site internet d'Agglopolys (www.agglopolys.fr) et sur le site de l'agence commerciale Azalys (www.azalys-blois.fr).

Une participation financière aux frais de dossier sera demandée pour l'attribution de cette carte.

ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE

Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité pour accéder au service. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de la montée ou aux contrôleurs.

Les photocopies ne sont pas admises.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès du véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner ses nom, prénom et adresse au conducteur afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas d'oubli répété (3 fois consécutives), l'accès au véhicule lui sera refusé.

En application des dispositions de l'article L 441.2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou contre les parents (ou représentants légaux) si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non-valable, refus de présentation, falsification), le conducteur signalera obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement la Communauté d'Agglomération de Blois, seule habilitée pour la mise en place des mesures disciplinaires.

ARTICLE 4 : DUPLICATA

Les élèves doivent présenter leur carte de transport à chaque montée dans le véhicule de transport scolaire. En cas de perte, de détérioration ou de vol, une demande de duplicata doit être déposée auprès de l'agence Azalys (3 rue du Commerce – 41000 Blois) moyennant une somme de 10 €.

En cas de vol : une exonération du paiement du duplicata pourra être effectuée sur présentation d'une déclaration de vol effectuée auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de la Communauté d'Agglomération de Blois dans le cadre des échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

Pour cela, la demande d'accès du correspondant aux transports scolaires doit être formulée par l'établissement scolaire au moins 1 mois avant la date de venue avec les renseignements suivants :

- Nom et Prénom du correspondant étranger
- Nom, Prénom et adresse du correspondant français
- Nom de l'établissement scolaire français fréquenté
- Période de séjour

Cette demande devra être envoyée à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Blois
Département Transport
1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Pour les séjours de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois), une « attestation d'utilisation des transports scolaires pour les correspondants de courte durée » sera établie par la Communauté d'Agglomération de Blois et retournée à l'établissement scolaire.

Pour les séjours de longue durée (supérieure à 1 mois), une « carte gratuite provisoire » sera établie par l'agence Azalys et envoyée directement au domicile de l'élève chez qui il séjourne.

Cette attestation (ou carte) permettra au correspondant étranger, d'effectuer le trajet « domicile de l'élève – école » en période scolaire et pendant la durée de son séjour en France, à raison d'un aller-retour par jour scolaire.

ARTICLE 6 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Détermination de l'arrêt :

L'arrêt qui figurera sur le formulaire de demande de carte de transport scolaire sera celui qui est le plus proche du domicile de l'élève.

L'élève devra utiliser uniquement les bus desservant l'arrêt figurant sur sa carte.

Double arrêt (en cas de garde alternée) :

En cas de séparation des parents, deux points de prise en charge pourront être indiqués sur la carte de transport de l'élève. Pour cela, un justificatif de domicile de moins de trois mois du père et de la mère (ou des représentants légaux) devra être fourni dans le dossier de demande de carte de transport scolaire.

Changement de domicile :

Les élèves déménageant en cours d'année devront refaire leur carte de transport scolaire auprès de l'agence Azalys. Si l'élève habitait déjà au sein de la Communauté d'Agglomération de Blois, le changement de carte sera gratuit.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES / GREVES

Si les exploitants et la Communauté d'Agglomération de Blois constatent que les conditions climatiques et l'état du réseau routier ne permettent pas d'assurer, dans des conditions normales de sécurité, le transport des élèves, le transport scolaire peut être annulé.

De manière générale, chaque service effectué le matin doit être, dans la mesure du possible, effectué le soir. A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Blois, en concertation avec les exploitants, peut décider de mettre en œuvre un retour anticipé. Dans ce cas, l'établissement scolaire sera informé avant 12h30.

En cas de mouvements sociaux (grèves), un service minimum sera assuré ; les usagers en seront informés de la manière suivante :

- centrale d'information Azalys : 09 693 693 41
- affichage à l'intérieur des bus,
- affichage à l'agence commerciale Azalys, 3 rue du Commerce – 41000 Blois,
- flash spécial sur le site internet www.azalys-blois.fr,
- information sur La Nouvelle République et spot sur la radio Plus FM,
- information auprès de l'inspection du travail et de l'inspection d'académie,
- information auprès de la Communauté d'Agglomération de Blois et du Conseil Général de Loir-et-Cher,
- information transmise aux mairies des communes membres d'Agglopolys,
- information auprès des établissements scolaires.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ELEVE

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule ;
- Ne pas se bousculer à la montée du véhicule. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant ;
- Présenter son titre de transport ;
- Respecter le conducteur et les autres passagers ;
- Rester assis pendant le trajet (sauf si le trajet est effectué par un bus permettant de voyager debout) ;
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;
- Laisser libre le passage central du véhicule ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou sur les genoux
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le véhicule et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- Attendre que le véhicule soit parti pour traverser avec prudence et en ayant pris les mesures de sécurité nécessaires pour le faire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU REPRESENTANT LEGAL

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

En outre, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et dès sa descente au retour.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER UNE SANCTION

Il est rappelé aux élèves qu'il est notamment interdit :

- de parler au conducteur lorsqu'il conduit sans motif valable ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet (sauf si le trajet est effectué par un bus permettant d'être transporté debout) ;
- de provoquer ou distraire le conducteur (notamment par des cris, chahuts, bousculades, etc.) ;
- de jouer, crier ou projeter quelque chose que ce soit ;
- de cracher ;
- de fumer ou de boire de l'alcool ou toute autre substance prohibée ;
- d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de dégrader ou voler le matériel ;
- de manipuler des objets tranchants et pointus (cutters, ciseaux, couteaux, etc.) ;
- d'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits à l'entreprise de transport qui en réfère à la Communauté d'Agglomération de Blois.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports scolaires. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à une indemnité, ni à un remboursement.

La Communauté d'Agglomération de Blois se réserve la faculté d'appréciation du degré d'indiscipline et/ou de la faute.

Les sanctions appliquées sont les suivantes :

1. Avertissement adressé au représentant légal de l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. En cas de récurrence, une exclusion temporaire des transports scolaires pouvant aller jusqu'à une semaine est prononcée selon la gravité de l'indiscipline. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Toutefois, devant la gravité des actes commis par les élèves à l'intérieur des véhicules, une exclusion pouvant aller jusqu'à une semaine pourra également être prononcée sans avertissement. Chaque cas est étudié individuellement.

3. Si l'élève est responsable d'un nouvel incident, il peut être exclu définitivement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le chef d'établissement.
En cas de changement de cycle scolaire, la situation pourra être réexaminée.
Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière des représentants légaux.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIER DES ELEVES TRANSPORTES EN TRAIN

Le transport en train est autorisé pour certains élèves.

En sus de la carte Scolaire, les élèves empruntant le train auront un titre spécifique SNCF : Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour les demi-pensionnaires et Abonnement Interne Scolaire (AIS) pour les internes dont les conditions de délivrance font l'objet de conventions spécifiques avec la SNCF.

L'article 5 du présent règlement ne s'applique pas sur le périmètre ferroviaire. Les élèves effectuant tout ou partie de leur trajet en train sont soumis, en sus du présent règlement, pour le temps ferroviaire, aux obligations de la police des chemins de fer (code des transports, décret 730 du 22/03/1942 et code de procédure pénale).

Tout comportement anormal sera porté à la connaissance d'Agglopolys par le transporteur en vue de l'application de l'article 11 du présent règlement.